RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

MONUMENTS HISTORIQUES.

sont

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Les façades et la toiture dela maison sise II rue du

Maroquin à STRASBOURG (Bas-Rhin) et
The part of the second
appartenant à M. SANIMANN domicilié dans l'immeuble
inscrit es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prélecture, au maire de la commune d e STRA SBOURG et au
propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 48 1111 1929 .
Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Nirecteur Général des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
1 wills

T. S. V. P. Signi: faul LEON

22-484-3, 4244-29, [10713]